PROCES – VERBAL N°4
COMMISSION REGIONALE
GESTION COMPETITIONS JEUNES
RESTREINTE

Réunion du : Jeudi 12 octobre 2023

Lieu : Distanciel

Présents : Messieurs, G. MARTIN, G.GOUZERCH, J-P HEREUS, G. LE GALL
Assiste: Monsieur J. CHARRUEL

1 Litiges et Contentieux

1.1 Réclamation

Match n°27222810 – Coupe Gambardella-CA : GUIPAVAS GDR (502033) / QUIMPER ERGUE ARMEL FC (508484) du 07/10/2023
Observations d'après match de GUIPAVAS GDR:
« Je soussigné Christopher Lamour , éducateur de l'équipe de Guipavas, licence 2544051772 pose réserve sur le nombre de joueur inscrit sur la FMI de Quimper Ergué Armel. En effet nous avons signalé au délégué du match la présence du n15. Celui-ci n'a pas participé à la rencontre. D'après le règlement, a ce niveau de la compétition, celui stipule le présence de 14 joueurs maximum. Signalement de ce fait a la MT au délégué. Pas de présence des dirigeants du club adverse.».

La Commission,
Pris connaissance de cette réclamation pour la dire recevable sur la forme.
Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

- L'équipe de QUIMPER ERGUE ARMEL FC a inscrit 15 joueurs sur la feuille de match informatisée alors que le règlement de la compétition en autorise 14.
- Aucune réserve d'avant match et réserve technique ne figurent sur la feuille de match informatisée.
- Le club de GUIPAVAS GDR a fait part de cette information au Délégué de la rencontre.
- Le Délégué de la rencontre, M. Léo LE BORGNE, Dirigeant du club de GUIPAVAS GDR, ayant eu connaissance de cette information à la mi-temps n'a pas prévenu l'arbitre central.
- Le club de GUIPAVAS GDR a contesté l'inscription du 15ème joueur de QUIMPER ERGUE ARMEL FC après la rencontre dans la rubrique « Observations d'après match ».

Considérant que :

- La vérification des licences est réalisée avant chaque match comme précisé par l'article 65 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football.

- L'équipe de GUIPAVAS GDR n'a pas contesté l'inscription de ce 15ème joueur par le dépôt d'une réserve et a validé les compositions et informations lors des signatures

d'avant match au sens de l'article 62 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football.

- L'équipe de GUIPAVAS GDR dit avoir signalé la présence de ce 15ème joueur auprès du délégué de la rencontre, dirigeant licencié au sein du club de GUIAPAVAS GDR, sans pour autant le mentionner sur la feuille de match informatisée ou en avertir l'arbitre de la rencontre.

- Le délégué de la rencontre, M. Léo LE BORGNE, n'a pas non plus averti l'arbitre de la rencontre à ce sujet.

- Les arbitres de la rencontre ont été informés de la contestation du club de GUIPAVAS GDR, 20 minutes après la rencontre.

- Le club de GUIPAVAS GDR n'a pas déposé de réserve technique conformément à l'article 71 des Règlements Généraux de la L.B.F. pour contester une infraction aux lois du jeu (Loi du Jeu N°3).

- Le N°15 de l'équipe de QUIMPER ERGUE ARMEL FC, M. Timéo ROBIN , n'a effectivement pas pris part à la rencontre.

Par ces motifs, la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Jeunes dit la réclamation irrecevable sur le fond puisque cette contestation aurait dû faire l'objet d'une réserve technique par le club de GUIPAVAS GDR.
La commission décide d'homologuer le résultat acquis sur le terrain soit :

- **GUIPAVAS GDR : 2 buts pour ; 3 buts contre**
- **QUIMPER ERGUE ARMEL FC : 3 buts pour ; 2 buts contre**

Dit le club de QUIMPER ERGUE ARMEL FC qualifié pour le tour suivant.

1.2 Forfaits partiels

U17 Coupe Région Bretagne (26303888) : LANNION FC – AC CARHAIX du 07/10/2023

La commission,
Pris connaissance du courriel de l'AC CARHAIX du 06/10/2023 déclarant son forfait pour le match.
La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'AC CARHAIX en application de l'article 87 des Règlements Généraux de la LBF.
En conséquence, annule tous les résultats obtenus par cette équipe lors des autres rencontres dans la compétition afin que respecter l'équité sportive en application du l'article 8.1 de Règlement de la Coupe Région Bretagne Jeunes de la LBF.
Dit le club redevable d'une amende de 25€

Guy MARTIN

Président de la Commission

Les présentes décisions de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Jeunes sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 de Règlements Généraux de la FFF et de l'article 98 des Règlements de la LBF